

Avis de non-responsabilité

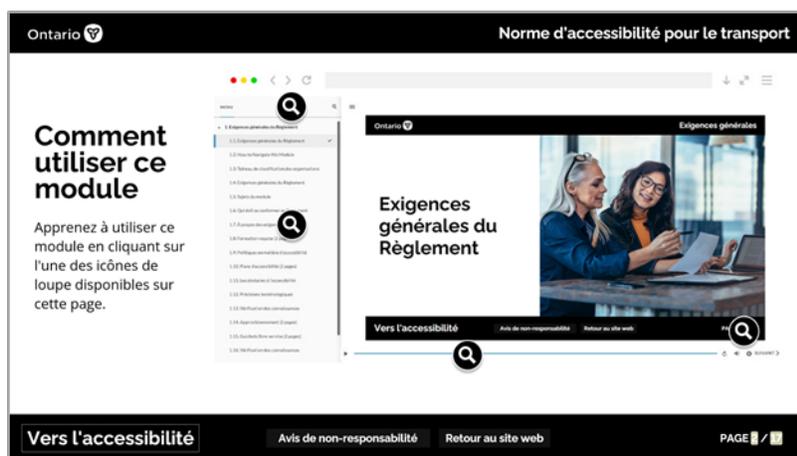
Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-to24

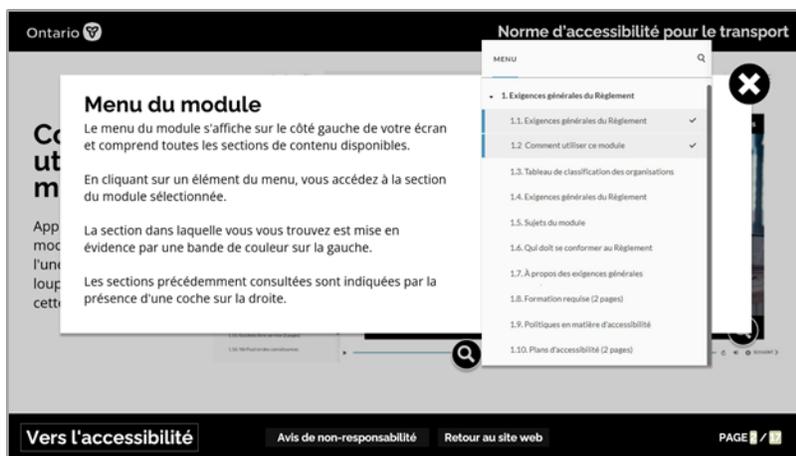
Page 1/17: Norme d'accessibilité pour le transport



Page 2/17: Comment utiliser ce module



Apprenez à utiliser ce module en cliquant sur l'une des icônes de loupe disponibles sur cette page.



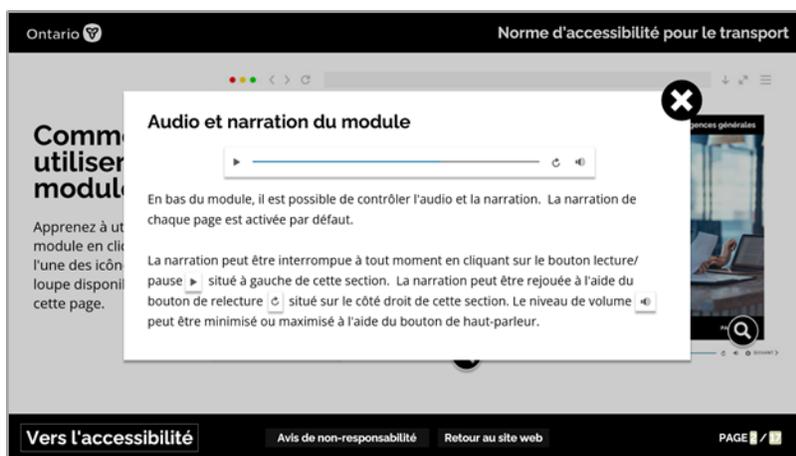
Menu du module

Le menu du module s'affiche sur le côté gauche de votre écran et comprend toutes les sections de contenu disponibles.

En cliquant sur un élément du menu, vous accédez à la section du module sélectionnée.

La section dans laquelle vous vous trouvez est mise en évidence par une bande de couleur sur la gauche.

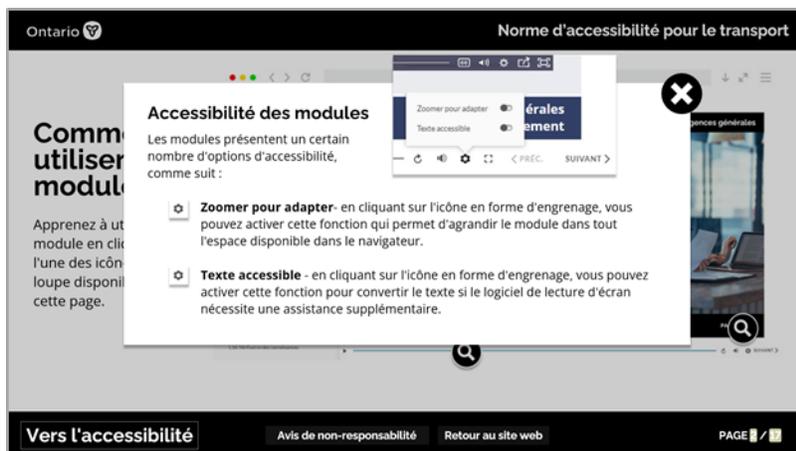
Les sections précédemment consultées sont indiquées par la présence d'une coche sur la droite.



Audio et narration du module

En bas du module, il est possible de contrôler l'audio et la narration. La narration de chaque page est activée par défaut.

La narration peut être interrompue à tout moment en cliquant sur le bouton lecture/pause situé à gauche de cette section. La narration peut être rejouée à l'aide du bouton de relecture situé sur le côté droit de cette section. Le niveau de volume peut être minimisé ou maximisé à l'aide du bouton de haut-parleur.



Accessibilité des modules

Les modules présentent un certain nombre d'options d'accessibilité, comme suit :

Zoomer pour adapter - en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction qui permet d'agrandir le module dans tout l'espace disponible dans le navigateur.

Texte accessible - en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction pour convertir le texte si le logiciel de lecture d'écran nécessite une assistance supplémentaire.



Module de recherche

Vous pouvez effectuer une recherche dans le module en cliquant sur la loupe située dans le coin supérieur droit du menu.

Dans le champ de recherche qui s'affiche, saisissez le ou les mots-clés que vous souhaitez localiser.

Le résultat sera une liste des sections du module qui comprennent le ou les mots-clés.

Page 3/17: Tableau de classification des organisations

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative
- + Grande organisation désignée du secteur public
- + Petite organisation désignée du secteur public
- + Grande organisation
- + Petite organisation

*** Organisation désignée du secteur public :**
 Il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 3 / 17

Les cinq catégories d'organisations :

*** Organisation désignée du secteur public :** Il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'O
- + Grande organisation
- + Petite organisation d
- + Grande organisation
- + Petite organisation

Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

Inclut tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, le Cabinet du Premier ministre et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés.

X **Organisme du secteur public :** Les organismes figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organismes comprennent les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Cette catégorie englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

Inclut tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, le Cabinet du Premier ministre et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'O
- + Grande organisation
- + Petite organisation d
- + Grande organisation
- + Petite organisation

Grande organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).

X **Organisme du secteur public :** Les organismes figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organismes comprennent les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Cette catégorie englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Grande organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'Ontario
- + Grande organisation
- + Petite organisation désignée du secteur public
- + Grande organisation
- + Petite organisation

Petite organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).

* Organisation désignée du secteur public : Les organisations figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent, les universités, les collèges de technologie, les conseils d'administration et les organisations qui fournissent des services de transport public. L'expression désignée englobe également les personnes handicapées et toutes les personnes handicapées ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Petite organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'Ontario
- + Grande organisation
- + Petite organisation désignée du secteur public
- + Grande organisation
- + Petite organisation

Grande organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

* Organisation désignée du secteur public : Les organisations figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent, les universités, les collèges de technologie, les conseils d'administration et les organisations qui fournissent des services de transport public. L'expression désignée englobe également les personnes handicapées et toutes les personnes handicapées ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Grande organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.



Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- + Gouvernement de l'Ontario
- + Grande organisation
- + Petite organisation
- + Grande organisation
- + Petite organisation

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Organisation désignée du secteur public : Les organisations figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes des transports. Ces organisations comprennent les universités, les collèges de technologie, les conseils d'administration et les organisations qui fournissent des services de transport public. Ce règlement englobe également les personnes handicapées et toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus mentionnées à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 4 / 17

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Page 4/17: Norme d'accessibilité pour le transport



Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Norme d'accessibilité pour le transport

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour le transport.

La Norme d'accessibilité pour le transport énonce les exigences auxquelles satisfaire afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité pour faciliter les déplacements en Ontario. Regardez cette vidéo en guise d'introduction à la Norme.

 **Transcription de la vidéo**
Téléchargez la transcription écrite intégrale de la vidéo.

Voyons maintenant qui doit satisfaire aux exigences associées à la Norme et quelles sont les exigences en question.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 4 / 17

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour le transport.

La Norme d'accessibilité pour le transport énonce les exigences auxquelles satisfaire afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité pour faciliter les déplacements en Ontario. Regardez cette vidéo en guise d'introduction à la Norme.

Transcription de la video

Téléchargez la transcription écrite intégrale de la vidéo.

Voyons maintenant qui doit satisfaire aux exigences associées à la Norme et quelles sont les exigences en question.

Vers l'accessibilité : Formation pour un Ontario accessible

Montez à bord!

Présentation de la Norme d'accessibilité pour le transport – Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

NARRATION :

Vous souvenez-vous du sentiment de liberté que vous avez éprouvé lorsque vous avez appris à faire du vélo? Pouvoir aller à vélo chez un ami à tout moment, plutôt que d'attendre de vous y faire conduire par vos parents : quel privilège!

Le monde s'ouvre à vous quand vous êtes capable de vous rendre d'un endroit à un autre.

De la maison au bureau. De votre lieu de travail à un rendez-vous chez le médecin, puis au cinéma avec des amis, avant de rentrer chez vous.

Le transport est une force; il est synonyme d'indépendance, de perspectives d'emploi et d'engagement social.

Au fil des ans, d'importants progrès ont été réalisés pour rendre les services de transport public accessibles.

Et les améliorations en matière de conception qui ont été apportées pour rendre le transport accessible profitent en fin de compte à tout le monde.

L'annonce des arrêts à bord des véhicules de transport collectif aide les touristes et les nouveaux arrivants, mais aussi les passagers qui sont simplement trop absorbés dans leur lecture pour savoir où ils sont.

Les barres d'appui nous sont utiles quand un train doit brusquement s'arrêter.

Il en va de même de la signalisation affichant clairement le parcours dans un autobus.

Mais on peut toujours faire plus.

Le Règlement définit des exigences qui s'appliquent...aux services de transport classique tels que les autobus et les trains de banlieue; aux services de transport adapté conçus spécifiquement pour les personnes handicapées; et aux services de transport qui sont éventuellement assurés par les conseils scolaires, les hôpitaux ou les collèges et les universités.

Les municipalités ont également des obligations en matière de services de taxi accessibles, tandis que celles qui fournissent des services de transport classique doivent mettre à disposition des usagers des arrêts d'autobus et abribus accessibles.

L'objectif est de créer des collectivités plus accessibles.

Grâce au transport accessible, nous permettons à tout un chacun de se sentir autonome.

Le monde s'ouvre à nous toutes et tous.

La Norme d'accessibilité pour le transport, sur laquelle porte ce module, explique comment prévenir et éliminer les obstacles en matière de transport public de sorte que tout le monde puisse se déplacer plus facilement en Ontario.

[texte à l'écran :] [Norme d'accessibilité pour le transport](#)

Elle explique comment prévenir et éliminer les obstacles en matière de transport public de sorte que tout le monde puisse se déplacer plus facilement en Ontario.

[texte à l'écran :] [Logo de l'Ontario](#)

[Développé par le gouvernement de l'Ontario](#)

Page 5/17: Sujets du module

Ontario
Norme d'accessibilité pour le transport

Sujets du module

- Qui doit se conformer?
- Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport:
 - Fournisseurs de services de transport classique
 - Fournisseurs de services de transport adapté
 - Fournisseurs d'autres services de transport
- Obligations des municipalités;
 - Taxis
 - Barrêts d'autobus et aribus

**Il vous faudra environ
12 minutes pour mener à
bien ce module.**

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 5 / 17

- Qui doit se conformer?
- Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport:
 - Fournisseurs de services de transport classique
 - Fournisseurs de services de transport adapté
 - Fournisseurs d'autres services de transport
 - Obligations des municipalités;
 - Taxis
 - Barrêts d'autobus et aribus

Il vous faudra environ 12 minutes pour mener à bien ce module.

Page 6/17: Qui doit se conformer?

Ontario
Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de services de transport public classique et adapté exerçant exclusivement en Ontario, nommément:
 - dans le cas des services de transport classique :
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (e.g., métros, trains de banlieue, etc.)
 - services de transport adapté pour les personnes handicapées

La Norme s'applique également:

- aux autres services de transport fournis par:
 - les conseils scolaires publics
 - les hôpitaux
 - les collèges
 - les universités
- aux municipalités, y compris à celles qui délivrent des permis de taxis ou fournissent des services de transport classique
- à certains traversiers

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 6 / 17

La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de services de transport public classique et adapté exerçant exclusivement en Ontario, nommément:

- dans le cas des services de transport classique :
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (e.g., métros, trains de banlieue, ect.)
- services de transport adapté pour les personnes handicapées

La Norme s'applique également:

- aux autres services de transport fournis par:
 - les conseils scolaires publics
 - les hôpitaux
 - les collèges
 - les universités
 - aux municipalités, y compris à celles qui délivrent des permis de taxis ou fournissent des services de transport classique
 - à certains traversiers

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario
- dans le cas des services
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (e.g., métros, trains de banlieue, ect.)
- services de transport adapté pour les personnes handicapées
- à certains traversiers

Services de transport classique

Services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Services de transport classique

Services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de services de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public classique :
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (e.g., métros, trains de banlieue, etc.)
 - services de transport adapté pour les personnes handicapées

La Norme s'applique également :

- à certains fournisseurs de transport fournis par les transporteurs publics
- à celles qui délivrent des permis de taxis ou fournissent des services de transport classique
- à certains traversiers

Autobus urbains
Catégorie d'autobus conçus et prévus pour le transport de passagers. Les autobus urbains circulent sur une voie publique au sens du Code de la route.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Autobus urbains

Catégorie d'autobus conçus et prévus pour le transport de passagers. Les autobus urbains circulent sur une voie publique au sens du Code de la route.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de services de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public classique :
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (e.g., métros, trains de banlieue, etc.)
 - services de transport adapté pour les personnes handicapées

La Norme s'applique également :

- à certains fournisseurs de transport fournis par les transporteurs publics
- à celles qui délivrent des permis de taxis ou fournissent des services de transport classique
- à certains traversiers

Autocars
Catégorie d'autobus de conception monocoque destinés au transport de passagers interurbain, suburbain ou de banlieue. Un autocar est doté d'un compartiment à bagages distinct du compartiment passagers.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Autocars

Catégorie d'autobus de conception monocoque destinés au transport de passagers interurbain, suburbain ou de banlieue. Un autocar est doté d'un compartiment à bagages distinct du compartiment passagers.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario,
- dans le cas des services de
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (trains de banlieue, etc.)
 - services de transport adapté pour les personnes handicapées

Moyens de transport ferroviaire

Véhicule de transport de passagers composé d'une seule unité ou d'unités multiples qui roule exclusivement sur des rails. Les moyens de transport ferroviaire sont notamment les tramways, métros, trains légers sur rail, trains de banlieue et trains interurbains. Un moyen de transport ferroviaire est exploité par une organisation de transport public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

La Norme s'applique également:

transport fournis par: les publics

compris à celles qui délivrent fournissent des services

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Moyens de transport ferroviaire

Véhicule de transport de passagers composé d'une seule unité ou d'unités multiples qui roule exclusivement sur des rails. Les moyens de transport ferroviaire sont notamment les tramways, métros, trains légers sur rail, trains de banlieue et trains interurbains. Un moyen de transport ferroviaire est exploité par une organisation de transport public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario,
- dans le cas des services de
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (trains de banlieue, etc.)
 - services de transport adapté pour les personnes handicapées

Métros

Catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples assurant un service sur des lignes désignées entre des stations. Un métro est conçu pour circuler sur un niveau différent de celui de la voie publique au sens du Code de la route.

La Norme s'applique également:

transport fournis par: les publics

compris à celles qui délivrent fournissent des services

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Métros

Catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples assurant un service sur des lignes désignées entre des stations. Un métro est conçu pour circuler sur un niveau différent de celui de la voie publique au sens du Code de la route.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public classique
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (trains de banlieue, etc.)
- services de transport adapté pour les personnes handicapées
- certains traversiers

La Norme s'applique également:

transport fournis par: les publics

compris à celles qui délivrent et fournissent des services

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Trains de banlieue

Catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples. Ils sont utilisés à des fins de transport public de passagers entre une zone urbaine et ses banlieues, et circulant sur des lignes désignées entre des gares

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public classique
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaire (trains de banlieue, etc.)
- services de transport adapté pour les personnes handicapées
- certains traversiers

La Norme s'applique également:

transport fournis par: les publics

compris à celles qui délivrent et fournissent des services

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Services de transport adapté

Services de transport de passagers conçus pour transporter des personnes handicapées exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées de transport du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public adaptés pour les personnes handicapées
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaires, trains de banlieue, etc.
 - services de transport adaptés pour les personnes handicapées

Taxis
véhicule automobile au sens du Code de la route muni d'un permis délivré par une municipalité et comportant six places assises au plus – sans compter celle du conducteur. Un taxi est loué pour un trajet particulier en vue du transport exclusif d'une personne ou d'un groupe de personnes, moyennant un tarif unique. Un taxi n'est pas un véhicule de covoiturage.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Taxis

véhicule automobile au sens du Code de la route muni d'un permis délivré par une municipalité et comportant six places assises au plus – sans compter celle du conducteur. Un taxi est loué pour un trajet particulier en vue du transport exclusif d'une personne ou d'un groupe de personnes, moyennant un tarif unique. Un taxi n'est pas un véhicule de covoiturage.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Qui doit se conformer?

- La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de transport public classique exclusivement en Ontario.
- dans le cas des services de transport public adaptés pour les personnes handicapées
 - les autobus urbains
 - les autocars
 - moyens de transport ferroviaires, trains de banlieue, etc.
 - services de transport adaptés pour les personnes handicapées
 - à certains traversiers

Traversiers
Bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario. Les traversiers servent au grand public et peuvent transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Traversiers

Bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario. Les traversiers servent au grand public et peuvent transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

Page 7/17: Qui peut être exempté?

Certains fournisseurs de services de transport n'ont pas à se conformer aux exigences. Cliquez sur la rubrique ci-dessous pour voir des exemples:

Fournisseurs de services de transport exemptés

Fournisseurs de services de transport exemptés:

- les limousines et voitures urbaines
- les navettes, par exemple:
 - les navettes d'aéroports
 - les navettes d'hôtels
 - les navettes de casinos
- les véhicules d'organisations religieuses
- les autocars affrétés et les bateaux d'excursion ou nolisés
- les véhicules de transport d'écoles privées
- les manèges et tramways (p. ex. parcs d'attractions)

- les fournisseurs de services de transport sous réglementation fédérale (p. ex. transporteurs aériens, VIA Rail et Greyhound)

Page 8/17: Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport



Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Certaines exigences s'appliquent tant aux fournisseurs de [services de transport classique](#) and [fournisseurs de services de transport adapté](#), notamment:

- Mettre à la disposition du public des renseignements sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.
- Dispenser à leurs employés et à leurs bénévoles une formation sur l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à la [personne de soutien](#) accompagnant une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 8 / 17

Certaines exigences s'appliquent tant aux fournisseurs de [services de transport classique](#) and [fournisseurs de services de transport adapté](#), notamment:

- Mettre à la disposition du public des renseignements sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.
- Dispenser à leurs employés et à leurs bénévoles une formation sur l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à la [personne de soutien](#) accompagnant une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Certaines exigences s'appliquent au transport classique and four notamment:

- Mettre à la disposition du public et les options d'accessibilité.
- Dispenser à leurs employés l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Services de transport classique
Services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Services de transport classique

Services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Certaines exigences s'appliquent au transport classique and four notamment:

- Mettre à la disposition du public et les options d'accessibilité.
- Dispenser à leurs employés l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Fournisseurs de services de transport adapté
Organisation désignée de transport du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et qui fournit des services de transport adapté exclusivement dans la province de l'Ontario.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Fournisseurs de services de transport adapté

Organisation désignée de transport du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et qui fournit des services de transport adapté exclusivement dans la province de l'Ontario.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Certaines exigences s'appliquent tant aux fournisseurs de services de transport classique and four notamment:

- Mettre à la disposition du personnel et les options d'accessibilité.
- Dispenser à leurs employés l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Personne de soutien

Personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels et des besoins médicaux, ou pour faciliter son accès à des biens, à des services ou à des installations.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Personne de soutien

Personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels et des besoins médicaux, ou pour faciliter son accès à des biens, à des services ou à des installations.

Page 9/17: Fournisseurs de services de transport Classique

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- + Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 9 / 17

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- Exigences techniques
- Tarifs
- Annonce des arrêts
- Places
- Perturbations du service

Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

<ul style="list-style-type: none"> + Exigences techniques + Tarifs + Annonce des arrêts + Places + Perturbations du service 	<h4>Exigences techniques</h4> <p>Satisfaire aux exigences techniques prévues pour les dispositifs de levage, les marches, les barres d'appui ou mains courantes, les planchers, les dispositifs lumineux, les signaux visuels et sonores et la signalisation du parcours.</p>
--	---

Vers l'accessibilité

Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Exigences techniques

Satisfaire aux exigences techniques prévues pour les dispositifs de levage, les marches, les barres d'appui ou mains courantes, les planchers, les dispositifs lumineux, les signaux visuels et sonores et la signalisation du parcours.

Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

<ul style="list-style-type: none"> + Exigences techniques + Tarifs + Annonce des arrêts + Places + Perturbations du service 	<h4>Tarifs</h4> <p>Ne pas faire payer à une personne handicapée un tarif supérieur à celui que doit payer une personne non handicapée ni exiger des frais pour le rangement d'une <u>aides à la mobilité</u> ou d'un <u>appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité</u>, comme un fauteuil roulant ou un ambulateur.</p>
--	---

Vers l'accessibilité

Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Tarifs

Ne pas faire payer à une personne handicapée un tarif supérieur à celui que doit payer une personne non handicapée ni exiger des frais pour le rangement d'une aides à la mobilité ou d'un appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité, comme un fauteuil roulant ou un ambulateur.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- + Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Annonce des arrêts

Les arrêts doivent être annoncés de manière audible et visuelle à bord.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Annonce des arrêts

Les arrêts doivent être annoncés de manière audible et visuelle à bord.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- + Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Places

Les places pour les personnes handicapées doivent être clairement désignées comme telles.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Places

Les places pour les personnes handicapées doivent être clairement désignées comme telles.

Ontario 
Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- + Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Perturbations du service

Mettre à la disposition des personnes handicapées des moyens de transport de remplacement accessibles, s'il y a lieu, et communiquer les renseignements à ce sujet d'une manière qui tient compte de la déficience.

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 1 / 1

Perturbations du service

Mettre à la disposition des personnes handicapées des moyens de transport de remplacement accessibles, s'il y a lieu, et communiquer les renseignements à ce sujet d'une manière qui tient compte de la déficience.

Ontario 
Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour voir certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Aides à la mobilité

Dispositifs facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée.

payer à une personne un tarif supérieur à celui que doit payer une personne non handicapée ni exiger des frais pour le rangement d'une [aides à la mobilité](#) ou d'un [appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité](#), comme un fauteuil roulant ou un ambulateur.

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 1 / 1

Aides à la mobilité

Dispositifs facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée.

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour sélectionner les fournisseurs de services de transport classique:

- + Exigences techniques
- Tarifs
- + Annonce des arrêts
- + Places
- + Perturbations du service

Appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité

Canne, ambulateur ou appareil ou accessoire similaire.

Il n'est pas permis de demander à une personne handicapée de payer un tarif supérieur à celui d'une personne non handicapée. Les fournisseurs de services de transport classique ne peuvent pas exiger des frais pour le rangement d'une [aides à la mobilité](#) ou d'un [appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité](#), comme un fauteuil roulant ou un ambulateur.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 10 / 17

Appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité

Canne, ambulateur ou appareil ou accessoire similaire.

Page 10/17: Fournisseurs de services de transport adapté

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport adapté

Les personnes handicapées qui sont incapables d'utiliser les services de transport classique existants en raison de leur déficience peuvent faire appel aux services de transport adapté, si de tels services sont offerts dans leur collectivité.

S'ils ne sont pas offerts, en général le fournisseur des services de transport conventionnel devra fournir un mode de transport accessible.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 10 / 17

Les personnes handicapées qui sont incapables d'utiliser les services de transport classique existants en raison de leur déficience peuvent faire appel aux services de transport adapté, si de tels services sont offerts dans leur collectivité.

S'ils ne sont pas offerts, en général le fournisseur des services de transport conventionnel devra fournir un mode de transport accessible.

Page 11/17: Fournisseurs de services de transport adapté

Ontario Norme d'accessibilité pour le transport

Fournisseurs de services de transport adapté

Voici certaines exigences applicables aux fournisseurs de services de transport adapté:

- Élaborer et mettre en œuvre un processus de demande d'admissibilité, conformément au Règlement.
- Ne pas faire payer un tarif supérieur à celui exigé à l'égard des services de transport classique.
- Mettre les services de transport adapté à la disposition des visiteurs admissibles.
- Faciliter les correspondances entre les services des municipalités adjacentes.
- Ne pas restreindre le nombre de déplacements qu'une personne handicapée peut demander.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 

Voici certaines exigences applicables aux fournisseurs de services de transport adapté:

- Élaborer et mettre en œuvre un processus de demande d'admissibilité, conformément au Règlement.
- Ne pas faire payer un tarif supérieur à celui exigé à l'égard des services de transport classique.
- Mettre les services de transport adapté à la disposition des visiteurs admissibles.
- Faciliter les correspondances entre les services des municipalités adjacentes.
- Ne pas restreindre le nombre de déplacements qu'une personne handicapée peut demander.

Page 12/17: Fournisseurs d'autres services de transport



Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour connaître certaines des exigences applicables aux fournisseurs d'autres services de transport:

- Conseils scolaires publics
- Hôpitaux, collèges et universités
- Traversiers



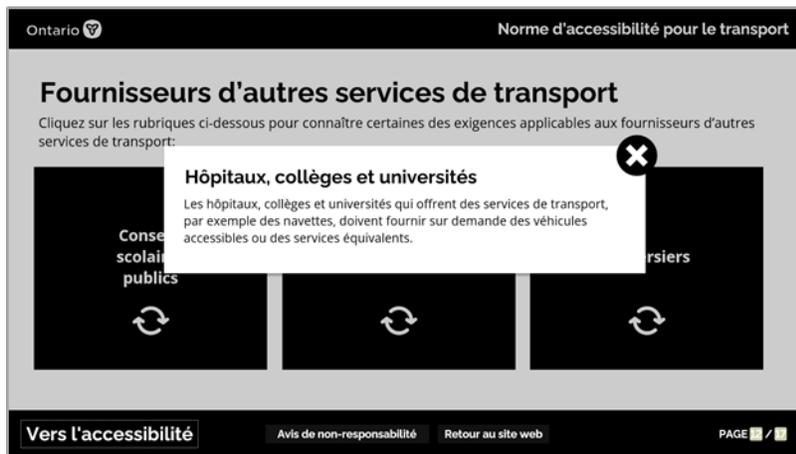
Conseils scolaires publics

Les conseils scolaires publics (aux termes du Règlement) qui assurent des services de transport aux élèves doivent fournir des services de transport scolaire accessibles intégrés.

Si c'est impossible ou si, selon le conseil, les services de transport scolaire accessibles intégrés ne constituent pas la meilleure solution pour un élève

handicapé en raison de la nature de sa déficience ou pour des raisons de sécurité, le conseil doit fournir des services de transport accessibles de remplacement appropriés.

Les conseils scolaires doivent également élaborer, pour chaque élève handicapé, un plan de transport scolaire individualisé.



Hôpitaux, collèges et universités

Les hôpitaux, collèges et universités qui offrent des services de transport, par exemple des navettes, doivent fournir sur demande des véhicules accessibles ou des services équivalents.



Traversiers

Les exploitants de traversiers (aux termes du Règlement) doivent respecter les exigences pertinentes des normes pour le transport et du Code de pratiques intitulé « Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience ».



Services de transport scolaire accessibles intégrés

Tous les élèves, y compris les élèves handicapés, voyageant dans les mêmes véhicules de transport scolaire.

Page 13/17: Obligations des municipalités – taxis



Les municipalités doivent consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé, ainsi que la population et les personnes handicapées pour fixer la proportion de taxis accessibles et disponibles sur demande nécessaires dans la collectivité.

Les municipalités qui délivrent des permis de taxis doivent s'assurer que les propriétaires et exploitants de taxis respectent les exigences suivantes:

- Ne pas exiger des personnes handicapées un tarif supérieur ou supplémentaire comparativement à celui assumé par les personnes non handicapées.
- Afficher les renseignements quant à l'immatriculation et à l'identification du véhicule sur le pare-choc arrière du véhicule.
- Mettre des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule dans un format accessible à la disposition des passagers handicapés, par exemple en gros caractères ou en braille.

Page 14/17: Obligations des municipalités – arrêts d'autobus et aribus

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Obligations des municipalités – arrêts d'autobus et aribus

Les municipalités qui fournissent des services de transport classique, doivent planifier l'aménagement d'arrêts d'autobus et d'aribus accessibles dans leur collectivité, en consultation avec d'autres intervenants.

Ces autres intervenants qui participent à l'amélioration de l'accessibilité des arrêts d'autobus et des aribus sont:

- le comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé
- la population
- les personnes handicapées

Le plan d'accessibilité d'une municipalité doit inclure la planification des arrêts d'autobus et des aribus accessibles, y compris les mesures à prendre pour atteindre l'objectif d'aménagement d'arrêts d'autobus et d'aribus accessibles.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 14 / 17

Les municipalités qui fournissent des services de transport classique, doivent planifier l'aménagement d'arrêts d'autobus et d'aribus accessibles dans leur collectivité, en consultation avec d'autres intervenants.

Ces autres intervenants qui participent à l'amélioration de l'accessibilité des arrêts d'autobus et des aribus sont:

- le comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé
- la population
- les personnes handicapées

Le plan d'accessibilité d'une municipalité doit inclure la planification des arrêts d'autobus et des aribus accessibles, y compris les mesures à prendre pour atteindre l'objectif d'aménagement d'arrêts d'autobus et d'aribus accessibles.

Page 15/17: Vérification des connaissances

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Vérification des connaissances

Quel type de fournisseur de services de transport est assujéti aux exigences techniques de la Norme d'accessibilité pour le transport? Choisissez la meilleure réponse, puis cliquez sur Soumettre.

- A** Les fournisseurs d'autres services de transport
- B** Les fournisseurs de services de transport classique
- C** Les taxis accessibles
- D** Les fournisseurs de services de transport adapté

SOUMETTRE

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 15 / 17

Quel type de fournisseur de services de transport est assujéti aux exigences techniques de la Norme d'accessibilité pour le transport? Choisissez la meilleure réponse, puis cliquez sur Soumettre.

A - Les fournisseurs d'autres services de transport

B - Les fournisseurs de services de transport Classique

C - Les taxis accessibles

D - Les fournisseurs de services de transport adapté

SOUMETTRE

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Vérification des connaissances

Quel type de fournisseur de services de transport est assujéti aux exigences techniques de la Norme d'accessibilité pour le transport? Choisissez la meilleure réponse, puis cliquez sur Soumettre.

- A** Les fournisseurs d'autres services de transport
- B** Les fournisseurs de services de transport classique
- C** Les taxis accessibles
- D** Les fournisseurs de services de transport adapté

SOUMETTRE

C'est exact.

La Norme d'accessibilité pour le transport comprend des exigences techniques applicables aux fournisseurs de services de transport classique.

CONTINUER

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 15 / 17

C'est exact.

La Norme d'accessibilité pour le transport comprend des exigences techniques applicables aux fournisseurs de services de transport classique.

CONTINUER

Ontario Norme d'accessibilité pour le transport

Vérification des connaissances

Quel type de fournisseurs de services de transport classiques sont visés par la Norme d'accessibilité pour le transport ?

A Les fournisseurs de services de transport adaptés

B Les fournisseurs de services de transport classiques

C Les taxis adaptés

D Les fournisseurs de services de transport classiques

Malheureusement, ce n'est pas exact.

La Norme d'accessibilité pour le transport comprend des exigences techniques applicables aux fournisseurs de services de transport classique.

CONTINUER RÉESSAYER

SOUMETTRE

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 16 / 17

Malheureusement, ce n'est pas exact.

La Norme d'accessibilité pour le transport comprend des exigences techniques applicables aux fournisseurs de services de transport classique.

CONTINUER

Réessayer

Page 16/17: Résumé

Ontario Norme d'accessibilité pour le transport

Résumé

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour le transport.

Sujets du module

- ✓ Qui doit se conformer?
- ✓ Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport:
 - ✓ Fournisseurs de services de transport classique
 - ✓ Fournisseurs de services de transport adapté
 - ✓ Fournisseurs d'autres services de transport
 - ✓ Obligations des municipalités -
 - ✓ Taxis
 - ✓ Arrêts d'autobus et aribus

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 16 / 17

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour le transport.

Sujets du module

- Qui doit se conformer?
- Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport:
 - Fournisseurs de services de transport Classique
 - Fournisseurs de services de transport adapté
 - Fournisseurs d'autres services de transport
 - Obligations des municipalités –
 - Taxis
 - Arrêts d'autobus et abribus

Page 17/17: Certificat de Formation

The screenshot shows a webpage with the following content:

Ontario Norme d'accessibilité pour le transport

Certificat de formation

Si vous êtes tenu de fournir une confirmation de votre formation dans le cadre de ce module, un modèle de certificat que vous pouvez signer et dater est accessible sur le site Web verslaccessibilite.ca.

Vers l'accessibilité ne peut pas confirmer l'achèvement de la formation. Il incombe à la personne d'attester qu'elle a terminé le module.

Téléchargez Certificat

Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Certificat de Formation

Je certifie par la présente que la formation concernant les éléments suivants:

- Les règles obligatoires de la formation sur la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle
- Les exigences générales
- Les exigences des Normes d'accessibilité pour l'information et les communications
- Les exigences des Normes d'accessibilité pour l'emploi
- Les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Les exigences de la Norme d'accessibilité pour le transport
- Le Code des droits de la personne de l'Ontario, en ce qui concerne les personnes handicapées

Verslaccessibilite.ca Ontario

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 17 / 17

Si vous êtes tenu de fournir une confirmation de votre formation dans le cadre de ce module, un modèle de certificat que vous pouvez signer et dater est accessible sur le site Web verslaccessibilite.ca.

Vers l'accessibilité ne peut pas confirmer l'achèvement de la formation. Il incombe à la personne d'attester qu'elle a terminé le module.

Téléchargez Certificat

Avis de non-responsabilité

Ontario  Norme d'accessibilité pour le transport

Avis de non-responsabilité

Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Avis de non-responsabilité

Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-to24